



N°12–Décembre 2021

## TEXTES

### LOI INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES

#### LOI n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles

Ce texte vise à mettre fin à l'opacité qui entoure la procédure de reconnaissance des catastrophes naturelles, opacité dénoncée depuis plusieurs années par les élus locaux et les victimes. Les délais de procédure et d'indemnisation sont également revus et la prise en charge des sinistrés renforcée.

La transparence du processus décisionnel à l'égard des maires et des sinistrés est améliorée. L'arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle devra être motivé et mentionner les voies et délais de tous les recours possibles et de communication des documents administratifs, notamment des rapports d'expertise ayant fondé l'arrêté. De plus, la commission interministérielle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, est désormais inscrite dans la loi. Elle devra établir un rapport annuel, qui présentera un bilan synthétique des avis rendus et un état des référentiels retenus pour apprécier l'intensité anormale des phénomènes naturels. Ainsi, les sinistrés et les communes pourront mieux comprendre les avis qu'elle rend. Une commission nationale consultative des catastrophes naturelles, dans laquelle les élus locaux et des associations de sinistrés seront représentés, est créée. Elle sera chargée de rendre annuellement un avis sur la pertinence des critères retenus pour prononcer l'état de catastrophe naturelle et sur les conditions d'indemnisation des sinistrés. Les débats de cette nouvelle commission donneront lieu à des comptes rendus publics.

Le texte prévoit la nomination d'un "réfèrent CATNat" à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation dans chaque préfecture pour accompagner les communes dans leurs démarches et obtenir une indemnisation. Il pourra en particulier faciliter les échanges entre les collectivités locales, les services de l'État et les assureurs.

Le délai de dépôt d'un dossier de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par les communes passe de 18 à 24 mois après la survenance de l'évènement.

À l'inverse, d'autres délais sont raccourcis. Ainsi, le délai de publication au *Journal officiel* de l'arrêté de reconnaissance

de l'état de catastrophe naturelle est abaissé de trois à deux mois à compter du dépôt des demandes des communes. Un délai d'un mois maximum est fixé à l'assureur entre la réception de la déclaration du sinistre - ou la date de publication de l'arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle - et l'information de l'assuré sur la mise en jeu des garanties et du lancement, si nécessaire, d'une expertise. L'assureur disposera désormais d'un mois à réception de l'état estimatif ou du rapport d'expertise pour proposer une indemnisation ou une réparation en nature. À partir de l'accord de l'assuré sur sa proposition d'indemnisation, il aura 21 jours pour verser l'indemnisation à l'assuré ou un mois pour missionner une entreprise pour réaliser les travaux

Les frais de relogement d'urgence des sinistrés de catastrophes naturelles seront intégrés à l'indemnisation, de même que les frais d'architecte et de maîtrise d'ouvrage. Un décret doit préciser ces mesures, qui s'appliqueront au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

JO du 29/12/2021

### LOI GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

#### LOI organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques

Ce texte réforme la loi organique relative aux lois de finances (LOLF). Il s'articule autour de trois grands axes :

- le renforcement du pilotage pluriannuel des finances publiques ;
- l'amélioration de la transparence des finances publiques ;
- la rationalisation et l'amélioration du travail parlementaire.

La plupart de ses dispositions sont applicables aux lois de finances portant sur l'année 2023.

Le contrôle parlementaire concernant les prélèvements sur recettes (PSR) établis au profit des collectivités locales est renforcé. Plus largement, un véritable "*temps des finances locales*" sera consacré au sein de la discussion budgétaire, avec un rapport sur la situation d'ensemble des finances publiques locales et un débat de synthèse préalable au projet de loi de finances.

La loi met en place d'autres dispositions et objectifs :

- Un budget plus lisible
- Un nouveau calendrier budgétaire
- Une meilleure information du Parlement
- Des compétences élargies pour le HCFP

**JO du 29/12/2021**

## LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE

### Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Parmi les mesures principales, on peut retenir notamment :

- une simplification de l'accès à la complémentaire santé solidaire pour les bénéficiaires du RSA et du minimum vieillesse ;
- la possibilité pour les orthoptistes de réaliser, sans ordonnance, des bilans visuels simples et prescrire des lunettes ou des lentilles de contact pour les corrections faibles ;
- la prise en charge par l'assurance maladie de la télé-surveillance médicale ;
- À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, un tarif plancher national (et non plus départemental) de 22 euros par heure de prestation est créé pour les services d'aides à domicile ;
- Les dispositions de la loi du 15 novembre 2021 visant à améliorer les conditions de présence parentale auprès d'un enfant dont la pathologie nécessite un accompagnement soutenu sont étendues aux fonctionnaires et aux militaires.

**Jo du 23/12/2021**

## INDEMNITE INFLATION

### Loi n°2021-1549 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 de finances rectificative pour 2021.

### Décret n°2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n°2021-1549 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 de finances rectificative pour 2021.

L'article 13 de la loi n°2021-1549 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 a instauré une aide exceptionnelle pour soutenir les ménages face à la hausse des prix. Cette aide prend la forme d'une indemnité inflation d'un montant de 100 €. Une telle indemnité sera exonérée d'impôts et de cotisations. Elle ne sera donc pas prise en compte ni pour le calcul de l'impôt sur le revenu, ni pour le calcul des ressources pour les allocations et les prestations sociales. Cette indemnité fera l'objet d'un versement unique, entre décembre 2021 et février 2022 par les employeurs ou les organes débiteurs de

revenus de remplacement ou de prestations sociales et d'un remboursement intégral par l'Etat.

Le décret n°2021-1623 du 11 décembre 2021 détermine les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette indemnité. Par ailleurs, ce texte précise l'organisme chargé du versement ainsi que le calendrier de mise en paiement.

### Circulaire du CDG 84 n°21-58 du 14/12/2021 relative à l'indemnité Inflation.

**Jo des 02/12/2021 et 12/12/2021**

## EGAL ACCES AU MARCHÉ DU TRAVAIL ET MALADIES CHRONIQUES

### Loi n°2021-1575 du 6 décembre 2021 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé.

Cette loi crée pour une durée de trois ans un comité d'évaluation des textes encadrant l'accès au marché du travail des personnes atteintes de maladie chronique. Ce comité a pour objet de favoriser l'égal accès au marché du travail et aux formations professionnelles de toute personne quel que soit son état de santé.

**Jo du 07/12/2021**

## LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE ET POLICE MUNICIPALE

### Loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes.

L'article 2 de la loi prévoit que les policiers municipaux et les gardes champêtres sont compétents pour rechercher et constater les infractions relatives à l'identification des chiens et des chats dans les limites des circonscriptions où ils sont affectés.

L'article 7 indique que les policiers municipaux et les gardes champêtres restituent sans délai à son propriétaire tout animal trouvé errant et identifié après paiement d'un versement libératoire forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté du maire.

**Jo du 01/12/2021**

## AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

### Loi n°2021-1678 du 17 décembre 2021 visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer.

Cette loi modifie l'article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires afin de permettre aux fonctionnaires en activité de bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à l'annonce d'une

pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant.

Un décret précisera la liste des pathologies chroniques concernées.

*Jo du 18/12/2021*

## FONCTION PUBLIQUE

- POLYNESIE

➤ **Ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.**

Prise sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution, cette ordonnance a pour objet de modifier **le statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs**. Ce texte actualise le statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs au regard des évolutions législatives intervenues dans la fonction publique territoriale, en particulier les lois.

*Jo du 10/12/2021*

- CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

➤ **Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique.**

Ce texte a pour vocation de regrouper l'ensemble des dispositions législatives et, à terme, réglementaires, applicables aux agents publics, titulaires comme contractuels. Ce code précise les droits et devoirs des employeurs et des agents publics.

Cette ordonnance codifie donc le droit de la fonction publique en réunissant dans un seul et même corpus juridique des dispositions issues en particulier des dispositions des quatre lois dites statutaires, la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.

Ce code rassemble également de nombreuses dispositions concernant la fonction publique réparties au sein d'autres lois, tout en modernisant et harmonisant leur rédaction.

☞ **Circulaire du CDG 84 n°21-60 du 22/12/2021 relative au Code général de la fonction publique.**

*Jo du 05/12/2021*

## FILIERE MEDICO-SOCIALE : REFORME

- CATEGORIE A DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE DE LA FPT

➤ **Décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale**

Ce décret modifie les dispositions statutaires relatives aux cadres d'emplois de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale en, d'une part, fusionnant les deux classes du premier grade et, d'autre part, faisant bénéficier les intéressés de nouvelles modalités de carrière plus proches de celles des cadres d'emplois en A-type. Les cadres d'emplois concernés sont ceux des infirmiers territoriaux en soins généraux, des puéricultrices territoriales, des cadres territoriaux de santé paramédicaux, des pédicures-podologues, des ergothérapeutes, des orthoptistes et des manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux, des masseurs-kinésithérapeutes, des psychomotriciens et des orthophonistes territoriaux, des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels et des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels.

*Jo du 30/12/2021*

➤ **Décret n° 2021-1880 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions indicielles applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale**

Le décret modifie les dispositions indicielles relatives aux cadres d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale en, d'une part, fusionnant les deux classes du premier grade et, d'autre part, faisant bénéficier les intéressés de nouvelles modalités de carrière semblables à celles mises en œuvre pour les corps homologues de la fonction publique hospitalière, en application des accords du 13 juillet 2020, dits du « Ségur de la santé ». Les cadres d'emplois concernés sont ceux des infirmiers territoriaux en soins généraux, des puéricultrices territoriales, des cadres territoriaux de santé paramédicaux, des pédicures-podologues, des ergothérapeutes, des orthoptistes et des manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux, des masseurs-kinésithérapeutes, des psychomotriciens et des orthophonistes territoriaux, des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels et des cadres.

*Jo du 30/12/2021*

Ces deux décrets entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

- **CREATION DE CADRE D'EMPLOIS DANS LA FILIERE MEDICO-SOCIALE**

➤ **Décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux**

Le décret crée le cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux en catégorie B. Il définit les modalités de recrutement, de nomination, et de classement dans le nouveau cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux, classé dans la catégorie B de la fonction publique territoriale, ainsi que les règles relatives à l'avancement, au détachement et à l'intégration directe. Ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022

*Jo du 30/12/2021*

➤ **Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux**

Le décret crée le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux en catégorie B. Il définit les modalités de recrutement, de nomination, et de classement dans le nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux, classé dans la catégorie B de la fonction publique territoriale, ainsi que les règles relatives à l'avancement, au détachement et à l'intégration directe. Ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022

*Jo du 30/12/2021*

➤ **Décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale**

Le décret fixe l'échelonnement indiciaire des cadres d'emplois des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale après leur reclassement en catégorie B dans le cadre de la mise en œuvre des accords du Ségur de la santé. Ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

*Jo du 30/12/2021*

- **CADRES D'EMPLOIS DES CATEGORIES A ET B EN VOIE D'EXTINCTION**

➤ **Décret n° 2021-1883 du 29 décembre 2021 modifiant divers décrets portant statuts particuliers de cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale**

Ce décret modifie les dispositions statutaires relatives aux cadres d'emplois des catégories A et B, en voie d'extinction, de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale afin de faire bénéficier les membres des cadres d'emplois concernés des revalorisations de carrières appliquées

aux corps homologues de la fonction publique hospitalière. Ils concernent les fonctionnaires des cadres d'emplois des infirmiers territoriaux relevant du décret n° 92-861 du 28 août 1992, des puéricultrices territoriales relevant du décret n° 92-859 du 28 août 1992, des puéricultrices cadres territoriaux de santé relevant du décret n° 92-857 du 28 août 1992 et des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux relevant du décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003. Ce décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

*Jo du 30/12/2021*

➤ **Décret n° 2021-1886 du 29 décembre 2021 fixant les échelonnements indiciaires applicables aux cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale**

Ce décret procède à la revalorisation des grilles indiciaires des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois en voie d'extinction des infirmiers territoriaux relevant du décret n° 92-861 du 28 août 1992, des puéricultrices territoriales relevant du décret n° 92-859 du 28 août 1992, des puéricultrices cadres territoriaux de santé relevant du décret n° 92-857 du 28 août 1992 et des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux relevant du décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003. Ils concernent les fonctionnaires des cadres d'emplois des infirmiers territoriaux relevant du décret n° 92-861 du 28 août 1992, des puéricultrices territoriales relevant du décret n° 92-859 du 28 août 1992, des puéricultrices cadres territoriaux de santé relevant du décret n° 92-857 du 28 août 1992 et des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux relevant du décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003. Ces dispositions entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

*Jo du 30/12/2021*

## **CATEGORIE C**

➤ **Décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle**

Ce texte procède à la modification du nombre d'échelons et de la durée de certains échelons des grades de divers cadres d'emplois de la fonction publique territoriale classés dans les échelles de rémunération C1 et C2. Il tire les conséquences de ces évolutions en adaptant les modalités de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Il prévoit enfin l'attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux auxiliaires de puériculture relevant, au 31 décembre 2021, du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture ni aux auxiliaires de soins relevant, à la même

date, de la spécialité aide-soignant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins, ces agents étant reclassés au 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans des cadres d'emplois de catégorie B. Le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022

*Jo du 28/12/2021*

➤ **Décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale**

Ce texte revalorise, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'échelonnement indiciaire afférent aux échelles de rémunération C1, C2 et C3 applicables aux cadres d'emplois relevant du décret C type. Les échelles de rémunération des cadres d'emplois des agents de maîtrise, des agents de police municipale, des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels et du corps des agents de police municipale de Paris sont modifiées dans les mêmes conditions. Le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

*Jo du 28/12/2021*

## REFERENT LAICITE

➤ **Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique**

L'article 28 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires crée un référent laïcité désigné par chaque administration de l'Etat, collectivité territoriale ou établissement public mentionnés à l'article 2 de cette même loi, chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte. Ce référent est également chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année. Le décret détermine les missions, les modalités et les critères de désignation de ce référent laïcité.

*Jo du 26/12/2021*

## SMIC

➤ **Décret n°2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance.**

A compter du 01/01/2022, le montant du SMIC brut passe à 10,57 € (augmentation de 0,90 %), soit 1 603,12 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Le minimum garanti s'établit à 3,76 € au 01/01/2022. Le minimum garanti est une valeur qui sert de référence pour calculer les frais professionnels et les avantages en nature.

*Jo du 23/12/2021*

## RELEVEMENT DU MINIMUM DE TRAITEMENT

➤ **Décret n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique.**

Ce décret augmente, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique.

Ce texte fixe le minimum de traitement, aujourd'hui fixé à l'indice majoré 340 (soit indice brut 367) à **l'indice majoré 343 correspondant à l'indice brut 371**. Ce décret aligne également l'indice de référence de l'indemnité de résidence de certains agents sur celui de l'indice minimum de traitement.

*Jo du 23/12/2021*

## TELETRAVAIL

➤ **Décret n°2021-1725 du 22 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.**

L'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021, signé à l'unanimité par le ministre de la transformation et de la fonction publiques, les neuf organisations syndicales des trois versants de la fonction publique, et les employeurs territoriaux et hospitaliers, prévoit des évolutions réglementaires et des principes directifs en matière de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique.

Ce décret applicable dès le 23 décembre 2021 a pour objet de les transposer en ce qui concerne les quotités de télétravail maximales des femmes enceintes et des proches aidants.

*Jo du 22/12/2021*

## FORMATION DES ELUS

➤ **Décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 relatif à la gestion et au service dématérialisé du fonds du droit individuel à la formation des élus, aux droits et obligations des organismes de formation des élus locaux et portant diverses dispositions relatives aux droits des élus locaux et au compte personnel de formation.**

Ce décret constitue une nouvelle mesure d'application de la réforme de la formation des élus locaux prévue par deux ordonnances du 20 et 27 janvier 2021.

Il précise notamment le cadre conventionnel et réglementaire auquel la caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du dispositif, devra se conformer, s'agissant notamment de la convention pluriannuelle conclue avec l'Etat, du recouvrement des cotisations des élus et du paiement des prestations de formation, ou du contenu des conditions générales d'utilisation du service dématérialisé afférent.

Il modifie également les dispositions du code du travail relatives à ce service dématérialisé afin d'y intégrer le droit individuel à la formation.

Par ailleurs, il étend l'application du droit commun de la formation professionnelle aux organismes agréés pour la formation des élus locaux, en matière d'obligations déclaratives, de règles de fonctionnement et de qualité.

En outre, il prolonge le délai dont disposent les élus locaux pour déposer une demande de versement de l'allocation différentielle de fin de mandat afin qu'il corresponde à la durée de versement possible de cette allocation, et modifie une disposition réglementaire relative au crédit d'heures des élus municipaux, afin de la conformer aux changements législatifs introduits par l'article 87 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

**Jo du 19/12/2021**

## SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

➤ **Décret n°2021-1665 du 16 décembre 2021 portant diverses mesures relatives aux sapeurs-pompiers professionnels.**

Ce texte applicable au 18 décembre 2021, à l'exception des articles 1<sup>er</sup> et 2 prenant effet au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale a pour objet de transférer aux services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours les commissions administratives paritaires et les conseils de discipline des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et B.

En outre, il permet de définir une date unique de première épreuve des concours et examens professionnels des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C et apporte des précisions dans la gestion des élèves colonels.

Il précise également les modalités d'avancement aux grades de médecin hors classe, de colonel hors classe et de contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels.

Ce décret précise enfin certaines modalités relatives aux emplois fonctionnels de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, notamment de continuité de la direction et du commandement du service.

**Jo du 17/12/2021**

## ASSISTANTE MATERNELLE

➤ **Décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel.**

Ce décret instaure une instance locale de gouvernance intégrée des services aux familles, le comité départemental

des services aux familles, en substitution de la commission départementale de l'accueil du jeune enfant.

Ce texte modifie également les conditions d'agrément et la capacité d'accueil des assistants maternels, notamment en ce qui concerne les informations figurant sur la décision d'agrément et les possibilités d'accueillir des enfants au-delà de la capacité prévue par l'agrément.

**Jo du 15/12/2021**

## RECRUTEMENT D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE PAR UN SYNDICAT DE COMMUNES

➤ **Décret n°2021-1640 du 13 décembre 2021 relatif au recrutement d'agents de police municipale par un syndicat de communes en application de l'article L. 512-1-2 du code de la sécurité intérieure.**

Ce texte applicable au 16 décembre 2021 fixe les modalités de mise en commun entre communes des agents de police municipale lorsque ceux-ci sont recrutés par un syndicat de communes.

Il est prévu un délai de six mois pour que les syndicats de communes, formés sur le fondement de l'article L. 512-1-2 du code de la sécurité intérieure avant la publication de ce décret, mettent en conformité leurs statuts.

**Jo du 15/12/2021**

## COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

➤ **Décret n°2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale.**

Ce décret pris en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a pour objet de réviser la composition des commissions consultatives paritaires en supprimant la distinction par catégorie à compter du prochain renouvellement général des instances et prend acte de la suppression des conseils de discipline de recours.

Ce texte précise également la désignation des représentants du personnel et le fonctionnement de l'instance.

La plupart des dispositions du décret entrent en vigueur au lendemain de sa publication au Journal officiel, à l'exception des dispositions des articles 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11 et 16 qui s'appliqueront en vue du prochain renouvellement général des instances, soit à la fin de l'année 2022.

**Jo du 12/12/2021**

☞ **Circulaire du CDG 84 n°21-57 du 14/12/2021 relative à la modification de la composition des CCP**

## VALIDATION DES SERVICES DE NON TITULAIRES

➤ **Décret n°2021-1604 du 9 décembre 2021 relatif à la procédure de validation des services de non-titulaire dans le régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.**

Ce décret applicable immédiatement modifie la procédure de validation de services effectués en qualité d'agents non titulaires des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), en précisant, pour les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ou le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la procédure de demande de validation des services de non titulaire.

*Jo du 10/12/2021*

## COVID-19

➤ **Décret n°2021-1585 du 7 décembre 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.**

Ce texte modifie les mesures destinées à limiter la propagation du virus, prévues par le décret du 1<sup>er</sup> juin.

En ce qui concerne **l'obligation du port du masque, désormais sont concernés tous les personnels des écoles maternelles, les personnels et élèves des écoles élémentaires**, les personnels des structures mentionnées au II de l'article 32 (établissements d'accueil de mineurs) lorsqu'elles accueillent des enfants de six à dix ans, ces mêmes enfants et leurs représentants légaux portent également un masque de protection dans les espaces extérieurs de ces établissements. Cette disposition entre en vigueur le 9 décembre.

Les salles de danse ne peuvent plus accueillir de public jusqu'au 6 janvier 2022 inclus. Cette interdiction s'applique jusqu'à la même date aux activités de danse que les restaurants et débits de boisson sont légalement autorisés à proposer. Cette disposition entre en vigueur le 10 décembre.

*Jo du 08/12/2021*

➤ **Décret n°2021-1584 du 7 décembre 2021 modifiant le décret n°2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé «TousAntiCovid ».**

Ce décret complète les finalités du traitement pour permettre aux utilisateurs de l'application de stocker sur leur téléphone mobile les justificatifs relatifs au passe sanitaire et à l'obligation vaccinale et d'être informés de leur validité ou des recommandations sanitaires qui les concernent. Le décret précise les données qui sont traitées à cette fin, leur durée de conservation ainsi que les modalités d'information des utilisateurs sur ces fonctionnalités.

*Jo du 08/12/2021*

## SAPEUR-POMPIER

➤ **Décret n°2021-1569 du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier.**

Ce texte applicable immédiatement fixe les dispositions applicables à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et aux organismes habilités pour les former. Il définit les conditions de délivrance du brevet national de jeune sapeur-pompier. Il s'applique également à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, pour ses jeunes sapeurs-pompiers, et au bataillon de marins-pompiers de Marseille, pour ses jeunes marins-pompiers. Il abroge le décret n°2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

➤ **Arrêté du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier.**

La formation des jeunes sapeurs-pompiers et des jeunes marins-pompiers fait l'objet d'un référentiel national de formation, qui définit le contenu des cycles de formation, et d'un référentiel national d'évaluation qui fixe le contenu des épreuves permettant de délivrer le brevet national de jeune sapeur-pompier ou de jeune marin-pompier ainsi que leurs modalités d'évaluation.

Ces référentiels sont publiés sur le site internet du ministère de l'intérieur.

*Jo du 05/12/2021*

## INSTITUT NATIONAL DU SERVICE PUBLIC (INSP)

➤ **Décret n°2021-1556 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national du service public.**

Ce texte fixe les statuts de l'INSP, établissement public administratif national qui prend la succession de l'ENA, et abroge le décret n°2002-49 du 10 janvier 2002 relatif aux missions, à l'administration et au régime financier de l'Ecole nationale d'administration.

Il prévoit l'affectation des personnels de l'ENA à l'INSP et la poursuite de la scolarité, des stages et des formations entamés en 2021.

Il précise également que les lauréats des concours d'entrée à l'ENA en 2021 deviendront élèves de l'INSP au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En outre, il comporte des dispositions transitoires destinées à assurer le fonctionnement à titre provisoire du nouvel Institut jusqu'à la tenue du premier conseil d'administration ainsi que le maintien en fonction d'une partie des membres du conseil d'administration de l'ENA.

Il maintient enfin en place le comité technique, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et la commission consultative paritaire de l'ENA, qui deviennent ceux de l'INSP, jusqu'au prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique.

**Jo du 02/12/2021**

## ▮ CAPITAL DECES

➤ **Décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé**

Ce décret prolonge les modalités dérogatoires de calcul du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé. Sont concernés par ce texte, les ayants droit des fonctionnaires, les magistrats et les militaires relevant d'un régime spécial de sécurité sociale et les agents publics relevant du régime de l'IRCANTEC, décédés.

**Jo du 29/12/2021**

## ▮ PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE

➤ **Arrêté du 15 décembre 2021 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2022.**

Les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale sont les suivantes :

- valeur mensuelle : 3 428 euros ;
- valeur journalière : 189 euros.

Le présent article s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Jo du 18/12/2021**

## ▮ BULLETIN DE PAIE

➤ **Arrêté du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3243-2 du code du travail**

L'arrêté du 25 février 2016 est modifié. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Jo du 30/12/2021**

## ▮ TARIFICATION DES RISQUES AT/MP

➤ **Arrêté du 24 décembre 2021 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2022**

Les taux nets collectifs visés aux articles D. 242-6-11 et D. 242-6-18 à D. 242-6-23 du code de la sécurité sociale sont fixés par l'annexe 1 au présent arrêté.

Pour les collectivités territoriales (communales, départementales, régionales...) y compris leurs établissements publics hors secteur médico-social (code risque 75.1BA) le taux net est de 1,79%.

Le présent arrêté s'applique aux cotisations dues au titre de l'année 2022.

**Jo du 30/12/2021**

➤ **Arrêté du 24 décembre 2021 fixant le montant des majorations prévues à l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022**

Cet arrêté fixe le montant des majorations pour l'année 2022 pour les accidents du travail et la maladie professionnelle.

**Jo du 28/12/2021**

## ▮ CONGE MATERNITE

➤ **Arrêté du 30 novembre 2021 définissant la liste des pièces accompagnant, dans la fonction publique territoriale, la demande de congé de maternité restant dû en cas de décès de la mère**

Cet arrêté détermine la liste des pièces accompagnant la demande écrite de congé maternité restant dû en cas de décès de la mère de l'enfant et, le cas échéant, de report de congé en cas d'hospitalisation de l'enfant.

**Jo du 29/12/2021**

## ▮ INSTRUCTION BUDGETAIRE

➤ **Arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif**

Ce texte vise à actualiser l'instruction budgétaire et comptable en tenant compte des dernières évolutions législatives et réglementaires (notamment la mise à jour du plan de comptes) et à améliorer la pratique budgétaire et comptable en précisant et simplifiant le cadre.

Le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les exercices budgétaires ouverts à compter de cette date.

**Jo du 28/12/2021**

# CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES

## COVID-19

➤ **Questions-réponses à l'attention des employeurs et agents publics : mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 - Version mise à jour au 8 décembre 2021.**

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/FAQ-actualisee-8-decembre-2021.pdf>

➤ **Questions-réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 – DGCL - Version mise à jour au 29 décembre 2021.**

Cette note précise notamment que :

- A compter du 15 janvier 2022, pour les 18-64 ans, le passe sanitaire sera désactivé si le rappel n'a pas été réalisé dans les délais fixés par le décret du 1<sup>er</sup> juin modifié. Le Gouvernement a mis en ligne une FAQ dédiée au rappel vaccinal, présentant les différents cas de figure selon la nature du vaccin reçu, la contamination par la Covid19 ou non, etc. avec pour chacun des cas les dates butoirs pour le rappel en fonction de la situation de la personne.

- Les agents exerçant au sein de structures d'accueils collectifs de mineurs ne sont pas soumis à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire pour accéder à ces structures.

- Les professionnels de crèche, d'établissements ou de services de soutien à la parentalité ou d'établissements et services de protection de l'enfance ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale. Seuls sont soumis à l'obligation vaccinale les professionnels de la petite enfance et du soutien à la parentalité dont l'activité comprend l'exercice effectif d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins attachés à leur statut ou à leur titre, ce qui exclut concrètement les professionnels qui se consacrent à l'accueil et à l'éveil des jeunes enfants. L'obligation vaccinale qui s'impose aux personnels territoriaux listés dans la loi du 5 août 2021 ne comporte pas la dose de rappel.

-Concernant le télétravail, les employeurs territoriaux sont vivement incités à imposer, à compter du 3 janvier 2022 et pour une durée de trois semaines, trois jours de télétravail à leurs agents dont les fonctions le permettent et sous réserve des nécessités de service. De plus, les agents qui le peuvent seront incités à réaliser 4 jours de télétravail si cela est possible.

Sur le site <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Covid-19/2021.12.29%20FAQ%20FPT.pdf>

## EGALITE PROFESSIONNELLE

➤ **Circulaire du 14 décembre 2021 relative à l'appel à projets du fonds en faveur de l'égalité professionnelle dans les trois versants de la fonction publique NOR : TFPF2135979C**

Cette circulaire précise les modalités de fonctionnement et les critères de sélection de l'appel à projets du fonds en faveur de l'égalité professionnelle dans la fonction publique d'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

## INDEMNITE INFLATION

➤ **Fiche d'information relative aux modalités de versement de l'indemnité inflation dans la fonction publique territoriale. DGCL**

Cette fiche précise les modalités de versement de l'indemnité inflation pour les agents territoriaux.

➤ **Questions-réponses relatives aux conditions et modalités de versement de l'indemnité inflation élaboré par la direction de la Sécurité Sociale**

Ce document précise les conditions d'éligibilité des salariés et des agents publics civils et militaires bénéficiaires, les conditions de non cumul du bénéfice de l'aide, ainsi que les modalités de versement, automatique ou sur demande, par les employeurs.



## JURISPRUDENCE

### MAINTIEN IMPOSSIBLE DE L'IFSE DURANT LES CLM ET CLD

➤ **CE n°448779 du 22/11/2021**

Par délibération, le conseil municipal d'une commune a institué au profit de ses agents un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), comprenant une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), et un complément indemnitaire annuel (CIA).

Par un jugement du 4 décembre 2018, le tribunal administratif, saisi d'un déferé du préfet des Ardennes, a annulé cette délibération prévoyant le maintien du versement intégral de l'IFSE aux agents placés en congé de longue durée ou en congé de longue maladie.

Par la suite, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales se pourvoit contre l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel, sur appel de la commune, a annulé ce jugement et rejeté la demande du préfet des Ardennes.

Les textes prévoient que les fonctionnaires de l'Etat placés en congé de longue maladie ou de longue durée n'ont pas droit au maintien des indemnités attachées à l'exercice des fonctions, au nombre desquelles figure l'IFSE.

Or en l'espèce, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le régime indemnitaire fixé par la délibération contestée du conseil municipal se distingue du régime applicable aux fonctionnaires de l'Etat en ce qu'il prévoit le maintien de plein droit de l'IFSE instituée au profit des agents de cette collectivité en cas de congé de longue durée ou de longue maladie.

Il en résulte **qu'en jugeant que ce régime indemnitaire n'était pas plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes et que par suite le principe de parité entre les agents relevant des différentes fonctions publiques dont s'inspire l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, tel que rappelé au point 3, n'avait pas été méconnu, la cour a commis une erreur de droit.**

### ACCORDS COLLECTIFS

➤ **Conseil constitutionnel - Décision n°2021-956 QPC du 10/12/2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique**

Le conseil constitutionnel a été saisi le 11 octobre 2021 par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour différentes organisations syndicales. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du paragraphe III de l'article 8 octies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique.

«L'article 8 octies de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 17 février 2021 mentionnée ci-dessus, est relatif aux accords collectifs conclus dans la fonction publique. Son paragraphe III prévoit :

« **Ces accords peuvent être modifiés par des accords conclus dans le respect de la condition de majorité** déterminée au I de l'article 8 quater et selon des modalités précisées par voie réglementaire. »

« L'autorité administrative signataire d'un accord peut suspendre l'application de celui-ci pour une durée déterminée en cas de situation exceptionnelle et dans des conditions précisées par voie réglementaire. »

«Les accords peuvent faire l'objet d'une dénonciation totale ou partielle par les parties signataires selon des modalités prévues par voie réglementaire. Lorsqu'elle émane d'une des organisations syndicales signataires, la dénonciation doit répondre aux conditions prévues au I de l'article 8 quater. Les clauses réglementaires que, le cas échéant, comporte un accord faisant l'objet d'une telle dénonciation restent en vigueur jusqu'à ce que le pouvoir réglementaire ou un nouvel accord les modifie ou les abroge».

Les juges ont décidé tout d'abord que les dispositions contestées du premier alinéa du paragraphe III **n'ont, par elles-mêmes, ni pour objet, ni pour effet, d'interdire aux organisations syndicales représentatives qui n'étaient pas signataires d'un accord collectif de prendre l'initiative de sa modification.**

Et par ailleurs, ils ont décidé que **d'une part, en réservant le droit de dénoncer un accord aux seules organisations qui sont à la fois signataires de cet accord et représentatives au moment de sa dénonciation**, les dispositions contestées du dernier alinéa du même paragraphe III **ont pour objectif d'inciter à la conclusion de tels accords et d'assurer leur pérennité** et d'autre part que, **les organisations syndicales représentatives respectant la condition de majorité peuvent, même sans être signataires d'un accord, demander d'ouvrir une négociation en vue de sa modification ou participer à la négociation d'un nouvel accord, dans le cadre prévu par l'article 8 quinquies de la loi du 13 juillet 1983.**

Par conséquent, les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'exigence découlant des sixième et huitième alinéas du Préambule de 1946.

### ▮ TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE

➤ CAA de Nantes n°19NT03384 du 15/06/2021

«Si, pour élaborer les propositions qu'elle soumet à l'appréciation de la commission administrative paritaire (CAP), l'autorité compétente doit avoir procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de chacun des agents remplissant les conditions pour être promus et tenir à la disposition de cette commission les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour établir son projet de tableau après avoir comparé les mérites respectifs des agents, **elle n'est en revanche pas tenue de faire figurer l'ensemble des agents remplissant ces conditions dans les propositions qu'elle adresse à la commission.** »

En outre, il résulte des dispositions de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 que **l'avancement de grade au choix**

**par inscription à un tableau d'avancement ne constitue pas un droit mais se fonde sur l'analyse, par l'autorité administrative, de la valeur professionnelle et de l'expérience respective des agents remplissant les conditions statutaires pour en bénéficier.**

### ▮ RIFSEEP : DIFFERENCE ENTRE DEUX AGENTS

➤ CAA de Douai n°20DA01927 du 25/11/2021

L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités bénéficiant aux fonctionnaires de la collectivité, sans que le régime ainsi institué puisse être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat d'un grade et d'un corps équivalents au grade et au cadre d'emplois de ces fonctionnaires territoriaux et sans que la collectivité soit tenue de faire bénéficier ses fonctionnaires de régimes indemnitaires identiques à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Par ailleurs, l'organe délibérant peut subordonner le bénéfice d'un régime indemnitaire à des conditions plus restrictives que celles qui sont applicables aux fonctionnaires de l'Etat. **En outre, le respect du principe d'égalité entre les agents publics ne s'oppose pas à l'institution de différences dans le régime indemnitaire dont ils bénéficient, fondées sur des différences dans les conditions d'exercice de leurs fonctions ou sur les nécessités du bon fonctionnement du service auquel ils appartiennent.**

## QUESTIONS ECRITES

### ▮ CDISATION D'UN AGENT CONTRACTUEL EMPLOYE DEPUIS PLUS DE SIX ANS

➤ QE JOS n°24349 du 11/11/2021

L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ainsi, le cas échéant, et si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984. Dans ce cas, le motif invoqué, la

nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé doivent être précisés.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent. Le renouvellement d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée pour pourvoir un emploi permanent, lorsque les conditions fixées à l'article 3-4 de la même loi sont remplies (agent justifiant d'une durée de services publics d'au moins six ans sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique), ne nécessite aucune formalité spécifique y compris de la part de l'assemblée délibérante, l'emploi étant déjà créé.

# VOS QUESTIONS

## ▶ EXISTE-T-IL UNE PASSERELLE POUR DEVENIR GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE POUR LES AGENTS OCCUPANT LES FONCTIONS D'ASVP ?

Seul le concours peut permettre à cet agent de devenir gardien brigadier, il n'existe pas de passerelle permettant aux agents faisant fonction d'ASVP de devenir des gardiens de police municipale.

## ▶ PROCEDURE EN CAS DE CHANGEMENT D'AFECTATION

La procédure comporte plusieurs étapes.

### Création de l'emploi

L'organe délibérant doit créer l'emploi sauf si un emploi est vacant. La délibération doit préciser le grade ainsi que le nombre d'heures.

### Déclaration de Vacance d'Emploi

Une DVE ou déclaration de création d'emploi (DCE) doit être faite préalablement à l'affectation.

### Nomination de l'agent

L'agent est nommé par arrêté. Cet arrêté n'est pas transmissible au contrôle de légalité et n'a pas à être motivé.

## Communication du dossier

Lorsqu'un changement d'affectation est effectué en considération de la personne, l'agent doit au préalable être mis à même de demander la communication de son dossier, que la mesure soit ou non prise dans l'intérêt du service. L'agent est considéré comme ayant été mis à même de solliciter la communication de son dossier individuel s'il a été informé au préalable par l'administration de son intention de le muter, alors même que le lieu de sa nouvelle affectation ne lui a pas été indiqué. Les documents indiquant les griefs reprochés à l'agent doivent lui être communiqués sur sa demande, à partir du moment où ils ont un lien avec son changement d'affectation.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la commission administrative paritaire n'a plus à être consultée en cas de changement de résidence ou en cas de modification de la situation de l'agent.

## ▶ INDEMNITE D'INFLATION ET DELIBERATION

Le versement de l'indemnité **ne nécessite pas de délibération.**

## ▶ PAS DE RTT POUR LES AGENTS ANNUALISES

Les agents qui travaillent selon un cycle annualisé et qui dépassent les 1.607 heures ne bénéficient pas d'ARTT, mais de jours non travaillés qui doivent être programmés dans le planning d'annualisation.

▬

## Séance du Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale du 15 décembre 2021

Philippe Laurent, président, et les membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) ont pris acte de la décision de l'ensemble des organisations syndicales de refuser de siéger lors de la séance plénière de ce mercredi 15 décembre alors que plusieurs textes

concernant les conservateurs territoriaux du patrimoine étaient prévus à l'examen.

## Prochaine séance du Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale: le 19 janvier 2022

### VU SUR LE NET

► **RAPPORT RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET LA PRISE EN COMPTE DE LA DIVERSITE DE LA SOCIETE FRANÇAISE DANS LA FONCTION PUBLIQUE AVEC LA CONTRIBUTION DU DEFENSEUR DES DROITS**

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr/>

► **L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE EN 2020 (PREMIERS RESULTATS)**

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr/>

► **FICHES PRATIQUES SUR LA FORMATION DES ELUS LOCAUX**

Sur le site <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/>

► **LANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS DU FONDS EN FAVEUR DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE**

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr/>

► **TOUTES LES REPONSES A VOS QUESTIONS SUR L'INDEMNITE INFLATION**

Sur le site <https://www.gouv.fr/>

► **STRUCTURER LA FONCTION RECRUTEMENT : UNE METHODE CONCRETE, DES OUTILS ET SOLUTIONS POUR RECRUTER AUTREMENT ET EFFICACEMENT**

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr/>

► **INDEMNITE INFLATION : 38 MILLIONS DE FRANÇAIS RECEVRONT 100 €**

Sur le site <https://www.economie.gouv.fr/>

► **LUTTER CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE – GUIDE DES OUTILS STATUTAIRES ET DISCIPLINAIRES - DGAFP**

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

► **ÉVALUATION DE LA CONTRACTUALISATION ENTRE L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE**

Sur le site <https://www.igas.gouv.fr/spip.php?article841>

► **TERRITOIRES ET COLLECTIVITES TERRITORIALES : CE QUI CHANGE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**

Sur le site <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/territoires-et-collectivites-territoriales-ce-qui-change-au-1er-janvier-2022>

